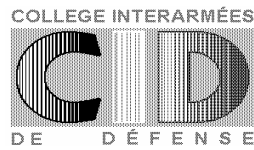


REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE



**Enseignement général de défense
Module « Juridique »**

Synthèse de la conférence sur le thème du
«Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? »
prononcée par Monsieur SUR le 11 novembre 2005

Fiche documentaire

- 1 – Synthèse de la conférence : «Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? »
par Monsieur Sur
 - 2 - Conference M Sur.doc
 - 3 – Capitaine de corvette Eduardo Antonio Traina (Argentine)
 - 4 – 04 novembre 2005
 - 5 – Division D
 - 6 – Compte rendu de la conférence sur le droit international
 - 7 – Le conférencier a décrit la complexité de l'application du droit international dans l'usage de la force armée fait par les Etats, en citant quelques cas réels pour fixer les idées.
 - 8 – Mots clefs : *Conflit armé –force armée –droit international – légitime défense*
- .



**COLLEGE INTERARMEES
DE DEFENSE**

CC TRAINA Eduardo Antonio (D2)

MODULE « JURIDIQUE »

Synthèse de la conférence sur le thème « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? »

prononcée par Monsieur SUR le 04 novembre 2005.

Cette conférence fait partie des trois conférences qui composent le module « Juridique » dans le cycle EG3 « encadrement juridique du commandement, ressources humaines, contrôle de gestion ». Son objectif est de donner un éclairage sur le cadre juridique de l'action armée en droit international en ce qui concerne tant le droit du recours au conflit armé, que celui du droit dans le conflit.

1. Introduction : la problématique actuelle.

Il y a plusieurs des règles à respecter au moment du recours à la force dans le contexte international, mais le développement des actions des Nations nous montre que la mise en place de ces règles juridiques est une question complexe et que quelque fois, l'inutilité du droit international peut être évoqué.

D'abord, avant toute analyse, il convient de définir quelques éléments fondamentaux :

- Les règles essentielles du droit international en matière de conflit armé.
- La pratique des Etats.
- La pratique du Conseil de Sécurité de l'ONU, lequel n'est pas un organisme juridique mais un organe de décision, permettant, le cas échéant, l'usage de la force.

Le XX ème siècle a imposé la recherche d'une doctrine de l'usage de la force pour la résolution de crises internationales, afin de limiter ou empêcher son utilisation.

2. Illustrations de cette doctrine à travers l'analyse de cas réels

L'analyse de quelques cas réels nous permettra de déterminer s'il y a une cohérence dans le comportement des Etats en matière d'usage de la force. L'action du Conseil de Sécurité sera par ailleurs analysée dans chacun de ces cas. Il sera enfin examiné le recours à l'usage unilatéral de la force.

Nous prendrons quatre cas contemporains, bien différents :

- a) Irak (1991)

Ce cas était une « coalition autorisée », dans laquelle les Nations participantes ont agi sous leur drapeau national.

En conséquence de l'occupation irakienne de, le Conseil de Sécurité a promulgué une série de résolutions autorisant le recours à la force. Dans sa résolution le Conseil de Sécurité dispose : « ...les Etats coopèrent avec tous les moyens nécessaires pour aider à Koweït ... ». Il convient de préciser que l'expression « tous les moyens nécessaires » est un peu vague pour déterminer comment une coalition peut exercer la force pour rétablir la souveraineté d'un Etat.

b) Kosovo (1999)

Il s'agit ici d'une intervention humanitaire pour aider la population albanophone soumise à la pression serbe.

A cette occasion, le Conseil de Sécurité de l'ONU, n'a pu adopter une résolution qui décide une action contre la Serbie, à cause du vote négatif de la Chine et la Russie. L'OTAN néanmoins a pris la décision d'agir militairement où chaque pays composant ayant agi sous son propre drapeau.

Chaque pays participant a utilisé différentes interprétations pour justifier son action. Mais il faut dire que pour ce cas il n'y eut aucune autorisation d'ordre parlementaire pour justifier cette action. Par ailleurs, l'ONU a repris l'initiative en justifiant juridiquement a posteriori l'action militaire et désignant la KFOR pour le maintien de la paix.

c) Afghanistan (2002)

Après l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté une résolution qui reconnaît la légalité d'une action des Etats-Unis sur le fondement de la légitime défense. Puis, les Etats-Unis ont décidé de former une coalition militaire propre en conduisant les opérations militaires sur la base de la résolution du Conseil de Sécurité.

Il faut souligner deux choses: d'abord, cette résolution gere un changement dans les règles internationales, c'est en effet la première fois qu'est reconnu l'attaque d'un groupe terroriste privé contre un Etat ; en deuxième lieu, le droit international ne reconnaît la légitime défense que contre un autre Etat.

d) Irak (2003)

C'est le cas de l'invasion et de l'occupation de l'Irak par les forces dirigées par les Etats-Unis. Cette action militaire constitue une irrégularité manifeste au regard du droit international.

La question de l'usage de la force contre l'Irak a été posée à l'automne 2002. Devant la problématique du possible développement d'armes de destruction massive en Irak, dans un premier temps, les Etats ont estimé nécessaire poursuivre avec les inspections internationales et le 8 novembre 2002, une résolution de l'ONU a relancé les inspections en Irak. Mais les inspections n'ont pas fournir des preuves suffisantes pour prouver l'existence des ADM. Ensuite, quelques Etats ont demandé l'adoption d'une seconde résolution pour justifier le recours à des actions autres que force armée, mais, dans le même temps les Etats-Unis et la Grande Bretagne posent un ultimatum à l'Irak, lequel a été suivi de l'invasion et de l'occupation territoriale du pays.

3. Quelques commentaires juridiques

Avant d'arriver à tirer des conclusions il convient d'apporter une série de commentaires sur la Charte de l'ONU en ce qui concerne au recours à la force armée.

Dans le paragraphe 4 de l'article 2, au moment de justifier l'usage de la force armée dans les cas autorisés par le Conseil de Sécurité, est reconnu l'existence de situations dans lesquelles est licite le recours à la force armée. Cet article, à travers une interdiction qui n'est que partielle, établit ainsi l'existence de situations dans lesquelles le recours à la force est légal.

En revanche, l'article 51, qui établit la légalité de la légitime défense, n'est pas une exception à l'article 2, sino, à l'esprit général de la Charte. L'article 51 est en effet une conséquence de l'article 2, pas une exception.

Enfin, quels sont les usages licites de la force armée ? Lesquels sont autorisés par le Conseil de Sécurité et lesquels répondent une agression armée (légitime défense) ou à une menace imminente (légitime défense préventive).

En ce qui concerne le terrorisme, la Cour Internationale de Justice a établi que les Etats peuvent invoquer la légitime défense dans le cas d'attaques de groupes terroristes. En fait, ces questions ne contredisent pas l'article 51, cet article ne parle pas de l'origine de l'attaque ou de l'agression.

Par rapport aux interventions humanitaires en réponse aux violations massives contre la population d'un Etat, aucun article de la Charte ne les interdit. Les interventions humanitaires sont autorisées dans le cadre de la Charte, il n'est pas besoin d'une nouvelle doctrine.

Quel est le rôle du Conseil de Sécurité ?

Il peut autoriser l'usage de la force armée.

Il ne peut pas exercer la force militaire, car il ne dispose pas de forces propres.

L'autorisation qu'il peut donner de l'usage de la force armée, ne lui permet donc pas de agir directement.

Il peut reconnaître une situation de légitime défense.

Il peut reconnaître une force multinationale que agit sous sa responsabilité.

4. Conclusions

Nous avons analysé des cas qui ont montré la persistance du recours unilatéral à la force armée, et chaque acteur cherchant ensuite à justifier son action.

La Charte des Nations Unies apparaît donc obsolète pour prendre en compte les situations actuelles, et notamment, la « légitime défense préventive ».

Le rôle du Conseil de Sécurité doit être révisé après la fin de la guerre froide.

Aujourd'hui, le terrorisme est considéré comme une menace qui pourrait justifier la légitime défense.

Le droit international ne comprend pas de mécanismes de contrôle mais il n'est pas faible pour autant.